



## ARRÊTÉ

N°2024 / T 184

**Objet :**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION et STATIONNEMENT**

Le Maire de VIF,  
Guy GENET

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**VU** la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021

**VU** la pétition en date du 04 décembre 2024 par laquelle la compagnie Medusa demande de l'autorisation de pouvoir interdire le stationnement et la circulation d'une partie de la Place de la Libération à Vif le vendredi 13 décembre 2024 entre 13h30 et 00h00.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'interdiction de ce stationnement et de la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes ainsi que des usagers des voies de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

### ARRÊTE :

**Numéro article 1 :** Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits, sur la moitié du parking de la Place de Libération côté rue de la République afin de pouvoir réserver les places de stationnement. Cette réglementation sera applicable : vendredi 13 décembre 2024 de 13h30 à 00h00.

**Numéro article 2 :** La signalisation de l'interdiction du stationnement et de la circulation sera mise en place, entretenue et déposée par la Police Municipale.

**Numéro article 3 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

**Numéro article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

**Numéro article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF, le 04 décembre 2024

Le Maire,

  


Guy GENET